

DIRECTIVE DE LA COMMISSION D'ECONOMIE PUBLIQUE

1. Références légales

La Commission d'économie publique est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 3 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la Commission sont réglés par les art. 39 à 42 du ROAC.

2. Composition

La Commission d'économie publique se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le maire.

Le secrétariat est assumé par un membre du personnel de la Chancellerie.

3. Attributions

La Commission d'économie publique est organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, dans les domaines suivants :

- a) promotion pour l'installation de nouvelles entreprises;
- b) examen des demandes d'aide selon les directives pour la promotion et le développement économiques et touristiques de Porrentruy;
- c) œuvrer au maintien et au développement des entreprises existantes;
- d) œuvrer au développement touristique;
- e) acquisition de terrains;
- f) préavis concernant le projet de budget et du bouclage des comptes concernant les rubriques économiques et touristiques;
- g) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

4. Indemnisation

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

5. Entrée en vigueur

La présente directive remplace le règlement du 1^{er} janvier 2001 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

G. Voirol